

George Edward Vadeboncoeur

(██████████ Lieutenant-Colonel, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 165

Ottawa, Ontario, 23 June, 1982

Present: Mahoney P., Urie and Addy JJ.

Application for interim release, pending appeal, and a stay of execution of sentence resulting from a conviction by a General Court Martial held at Canadian Forces Base Ottawa, Ontario on 18 June 1982.

Jurisdiction — Interim release pending appeal — Stay of execution pending appeal.

Appellant was convicted by a General Court Martial of three offences under the *National Defence Act* and was sentenced to incarceration for one year. The appellant claimed that the Court Martial Appeal Court had jurisdiction to grant bail pending the appeal of the appellant's case.

Held: Application dismissed on the grounds of lack of jurisdiction of the Court Martial Appeal Court to grant bail, having regard to the nature of the offences.

In *Gingras v. The Queen*, the Court Martial Appeal Court held that it had implied jurisdiction to grant bail pending appeal by a member of the Canadian Forces convicted by a court martial of manslaughter under the *Criminal Code*. There, the Court Martial itself had a special jurisdiction under section 60 of the *National Defence Act*, only because the offence took place outside of Canada, namely in Cyprus.

On enlisting, a soldier cannot be taken to have relinquished or abandoned all basic rights and privileges which he formerly enjoyed as a Canadian citizen. However, there are rights which are denied him by specific enactment and also rights which he must be taken to have relinquished by reason of the special exigencies, conditions, disciplinary requirements, traditions or customs of military service and life in the military forces.

It is well-established that no judicial procedure exists for bail, either before or after conviction. Any such procedures originate and are carried out administratively through chain of command channels.

George Edward Vadeboncoeur

(██████████ Lieutenant-colonel, Forces canadiennes) *Appelant*,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 165

Ottawa (Ontario), le 23 juin 1982

Devant: le président Mahoney et les juges Urie et Addy

c Demande de mise en liberté provisoire et de sursis d'exécution de la sentence imposée par suite d'une condamnation prononcée par une cour martiale générale siégeant à la base des Forces canadiennes d'Ottawa (Ontario), le 18 juin 1982.

d

Compétence — Mise en liberté provisoire pendant l'appel — Sursis d'exécution pendant l'appel.

Une cour martiale générale a déclaré l'appelant coupable de trois infractions prévues à la *Loi sur la défense nationale* et l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'un an. L'appelant a soutenu que le Tribunal d'appel des cours martiales avait compétence pour lui accorder un cautionnement pendant l'appel de sa cause.

f *Arrêt:* L'appel est rejeté au motif que le Tribunal d'appel des cours martiales n'a pas compétence pour accorder la liberté sous caution eu égard à la nature des infractions.

g Dans *Gingras c. La Reine*, le Tribunal d'appel des cours martiales a statué qu'il avait compétence implicite pour accorder la liberté sous caution à un membre des forces armées pendant l'appel formé par ce dernier à l'encontre de sa condamnation par une cour martiale pour homicide involontaire aux termes du *Code criminel*. Dans cette affaire, la Cour martiale elle-même avait compétence spéciale, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la défense nationale*, uniquement parce que l'infraction avait eu lieu à l'extérieur du Canada, à Chypre en l'occurrence.

h En s'enrôlant, un soldat ne saurait être considéré comme ayant renoncé à tous les droits et privilèges fondamentaux dont il jouissait auparavant en tant que citoyen canadien. Toutefois, il est des droits qu'il perd en raison de textes législatifs particuliers et, également des droits auxquels il doit être considéré comme ayant renoncé du fait des exigences, conditions, nécessités disciplinaires, traditions ou coutumes spéciales du service militaire et de la vie dans les forces armées.

i Il est bien établi qu'il n'existe aucune procédure de mise en liberté sous caution par voie judiciaire ni avant, ni après la condamnation. Toute procédure de ce genre est introduite et instruite dans un cadre administratif, par voie hiérarchique.

All members of the Supreme Court of Canada, in the case of *MacKay v. The Queen*, recognized the legitimacy of the existence of a special body of law governing the Armed Forces in their military character and the special tribunals for the administration of those laws.

COUNSEL:

Leonard M. Shore, Q.C., for the appellant
Major M.R. Hunt, CD, and *Captain K. Carter*, for the respondent

STATUTES CITED:

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34
National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4,
s. 60

CASES CITED:

Gingras v. The Queen, 4 C.M.A.R. 225
MacKay v. Rippon, [1978] 1 F.C. 233
MacKay v. The Queen, [1980] 2 S.C.R. 370

The following are the reasons for order delivered in English by

ADDY J.: The appellant was convicted by a General Court Martial, of three offences under the *National Defence Act*¹ and was sentenced to incarceration for one year. He applies for bail before this Court pending the hearing of an appeal against the legality of the findings on each of the three charges. The notice of appeal with grounds of appeal has been filed.

The first question raised at the bail hearing was one of jurisdiction. In the very recent and as yet unreported case of *Gingras v. The Queen*,² this Court, by a majority decision, Mr. Justice Marceau dissenting, held that it had jurisdiction to entertain application for bail pending appeal by a member of the Armed Forces convicted by court martial of manslaughter under the *Criminal Code*. It was held that the Court had implied jurisdiction to grant bail in such cases notwithstanding the fact that no specific section provided for the right to apply for bail.

¹ R.S.C. 1970, c. N-4.

² See *supra* at page 225.

Dans l'affaire *MacKay c. La Reine*, tous les membres de la Cour suprême du Canada ont reconnu la légitimité de l'existence d'un droit militaire spécial régissant les forces armées dans leur statut militaire, et des tribunaux spéciaux chargés de l'application de ce droit.

^a AVOCATS:

Leonard M. Shore, c.r., pour l'appellant
Major M.R. Hunt, DC, et *Capitaine K. Carter* pour l'intimée

^b

LOIS CITÉES:

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34
Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 60

JURISPRUDENCE CITÉE:

^d *Gingras c. La Reine*, 4 C.A.C.M. 225
MacKay c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 370
MacKay c. Rippon, [1978] 1 C.F. 233

^e *Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance prononcés par*

^f LE JUGE ADDY: Une cour martiale générale a déclaré l'appellant coupable de trois infractions prévues à la *Loi sur la défense nationale*¹ et l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'un an. Il demande à ce tribunal de lui accorder la liberté sous caution en attendant l'audition d'un appel attaquant la légalité des décisions à l'égard des trois accusations. L'avis d'appel, accompagné de motifs de l'appel, a été déposé.

^g

^h La première question soulevée à l'audition de la demande de liberté sous caution est une question de compétence. Dans *Gingras c. La Reine*,² une affaire toute récente et pas encore publiée, ce tribunal, dans une décision majoritaire, le juge Marceau étant dissident, a jugé qu'il avait compétence pour connaître de la demande de liberté sous caution en attendant l'audition d'un appel formé par un membre des forces armées qui avait, en vertu du *Code criminel*, été reconnu coupable d'homicide involontaire par une cour martiale. Il a été statué que le Tribunal avait compétence implicite pour accorder la liberté sous caution dans ces

¹ S.R.C. 1970, c. N-4.

² Voir *supra* à la page 225.

It is not without significance that in the *Gingras* case the Court Martial had special jurisdiction under section 60 to try the accused on a charge of manslaughter only because the offence took place out of Canada, namely in Cyprus. Had the offence occurred in Canada, a military tribunal would not have had jurisdiction since the *Criminal Code* offences of murder, manslaughter and rape have been removed from the jurisdiction of military tribunals when committed in this country.

As I stated in the *Gingras* case, on enlisting, a soldier cannot be taken to have relinquished or abandoned all basic rights and privileges which he formerly enjoyed as a Canadian citizen, especially those which arise from the general benefits accruing from Canadian citizenship which continue to apply to him after enlistment. There are, however, rights which are denied him by specific enactment and also rights which he must be taken to have relinquished by reason of the special exigencies, conditions, disciplinary requirements, traditions or customs of military service and life in the military forces.

When a person enlists or accepts a commission, he or she submits to all of the laws, rules, conditions, traditions and customs of military service. Among those is the well accepted tradition and custom that no judicial procedure exists for bail either before or after conviction. Any such procedures originate and are carried out administratively through chain of command channels. It appears that this has been the practice since time immemorial. Neither counsel was able to point to any case, either in Canada or in the Commonwealth, where the question of bail was ever raised in the case of an appeal by a person convicted of a service offence. All members of the Supreme Court of Canada, including the two dissenting judges, in the case of *MacKay v. The Queen*³ recognized the legitimacy of the existence of a special body of law governing the Armed Forces in

cas, et ce, malgré le fait que le droit d'en faire la demande n'est prévu par aucun article en particulier.

^a Il convient de noter que dans l'affaire *Gingras*, le Tribunal avait, en vertu de l'article 60, compétence spéciale pour juger l'accusé sous l'inculpation d'homicide involontaire uniquement parce que l'infraction avait eu lieu à l'extérieur du Canada, à ^b Chypre en l'occurrence. Si l'infraction avait eu lieu au Canada, un tribunal militaire n'aurait pas été ^c compétent, puisque les crimes de meurtre, d'homicide involontaire et de viol prévus au *Code criminel* ont été soustraits à la compétence des tribunaux militaires lorsqu'ils sont commis au pays.

Comme je l'ai dit dans l'affaire *Gingras*, un soldat, en s'enrôlant, ne saurait être considéré ^d comme ayant renoncé à tous les droits et privilèges fondamentaux dont il jouissait auparavant en tant que citoyen canadien, surtout ceux qui découlent des avantages généraux inhérents à la citoyenneté canadienne, avantages dont il bénéficie toujours ^e après son enrôlement. Toutefois, il est des droits qu'il perd en raison de textes législatifs particuliers et, également, des droits auxquels il doit être considéré ^f comme ayant renoncé du fait des exigences, conditions, nécessités disciplinaires, traditions ou coutumes spéciales du service militaire et de la vie dans les forces armées.

Lorsqu'une personne s'enrôle ou accepte un brevet d'officier, elle se soumet à toutes les lois, ^g règles, conditions, traditions et coutumes du service militaire. Parmi celles-ci figure la tradition et la coutume bien reconnue selon laquelle il n'existe aucune procédure judiciaire de liberté sous caution, ni avant ni après la condamnation. Toute ^h procédure de ce genre est introduite et instruite dans un cadre administratif, par voie hiérarchique. Il semble qu'il s'agisse là de la pratique qui existe depuis toujours. Les avocats des parties n'ont pu ⁱ citer aucune jurisprudence, que ce soit au Canada ou dans le Commonwealth, où on ait déjà soulevé la question de liberté sous caution dans le cas d'un appel formé par une personne déclarée coupable d'une infraction militaire. Dans l'affaire *MacKay c. La Reine*,³ tous les membres de la Cour suprême ^j du Canada, dont les deux juges dissidents, ont

³ [1980] 2 S.C.R. 370.

³ [1980] 2 R.C.S. 370.

their military character and the special tribunals for the administration of those laws. The statements of my brother Cattanach J. on this subject during a preliminary application in that same case⁴ were quoted with approval by Mr. Justice Ritchie on behalf of the majority of the Court in the *MacKay* case and need not be repeated here. He, in effect, stated that the special body of military law (formerly known as martial law), with its special tribunals and procedures, has existed and been granted full legitimacy for centuries.

Accordingly, I would dismiss the present application on the grounds of lack of jurisdiction of this Court to grant bail, having regard to the nature of the offences.

MAHONEY P.: I concur.

URIE J.: I concur.

reconnu la légitimité de l'existence d'un droit militaire spécial régissant les Forces armées dans leur statut militaire, et des tribunaux spéciaux chargés de l'application de ce droit. Au nom de la majorité de la Cour dans l'affaire *MacKay*, le juge Ritchie a cité avec approbation les propos tenus à ce sujet par mon collègue le juge Cattanach au cours d'une demande préliminaire dans la même affaire,⁴ et point n'est besoin de les répéter en l'espèce. Ce dernier dit en somme que le droit militaire spécial (autrefois connu sous le nom de loi martiale), avec ses tribunaux et procédures spéciaux, existe et est consacré depuis des siècles.

Par conséquent, j'estime qu'il y a lieu de rejeter la présente demande par ce motif que le Tribunal n'a pas compétence pour accorder la liberté sous caution eu égard à la nature des infractions.

LE PRÉSIDENT MAHONEY: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE ADDY: Je souscris aux présents motifs.

⁴ *MacKay v. Rippon*, [1978] 1 F.C. 233, at 235-36.

⁴ *MacKay c. Rippon*, [1978] 1 C.F. 233, aux pp. 235-36.